



Délibération n°20250930-6
Objet : Indemnité de manquement des fonds

Séance du
30 septembre 2025

Date de la
convocation :
23 septembre 2025
Date d'affichage :
24 septembre 2025

Nombre de membres :

En exercice : 50
Présents : 39
Votants : 42

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Sœurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Madame Frédérique Chérubin-Quennesson, absente excusée, ayant donné procuration à Madame Nathalie Vasseur

Monsieur Philippe Vermeersch, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Laurent Jacques

Monsieur Jean-Jacques Louvel, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Eddie Facque

Madame Marylise Bovin, absente excusée représentée par son suppléant, Monsieur Bruno Langlois

Madame Guislaine Sire, Monsieur Daniel Cavé, Monsieur Samuel Ruelloux, Madame Isabelle Vandenberghe, Monsieur Cédric Mompach, Madame Régine Douillet, Monsieur Christian Coulombel, Monsieur Daniel Roche absents excusés.

Monsieur Vincent Rousselin a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 dûment modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de manquement de fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 ;

Considérant qu'il est désormais prévu que le RIFSEEP puisse être cumulé avec l'« indemnité de manquement de fonds régie par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ».

Considérant que cette nouvelle indemnité remplace l'indemnité de responsabilité des régisseurs, qui n'était pas cumulable avec le RIFSEEP

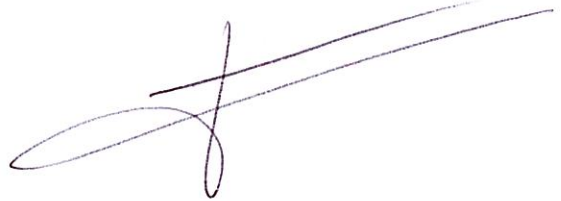
➊ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité :

- D'instituer l'indemnité de maniement de fonds des régisseurs titulaires dont le montant est actuellement défini par arrêté du 28 mai 1993.
- De décider qu'en cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel.
- D'inscrire les crédits nécessaires sur le 012.
- De charger Monsieur le Président de signer tout acte ou d'entreprendre toute démarche concourant à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an que
dessus

Pour extrait certifié conforme,

Le Président
Eddie Facque



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la C CVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*